

Doctorat ès sciences

Règlement de mention : Sciences de l'environnement

Pour les dispositions générales applicables au Doctorat ès sciences, il convient de se référer au règlement d'études général du Doctorat ès sciences.

Le présent règlement est spécifique à la mention Sciences de l'environnement (domaine de recherche dans lequel le doctorat est préparé).

Art. G-34 1 – Conditions d'admission

Sont admis à postuler au doctorat ès sciences, mention sciences de l'environnement, les étudiant-es titulaires du Master (de la maîtrise universitaire) en sciences de l'environnement décerné par l'Institut des sciences de l'environnement ou d'un titre jugé équivalent conformément à l'article G2 du règlement d'études général du Doctorat ès sciences.

Art. 2 - Comité consultatif de thèse

1. Un Comité consultatif de thèse est mis en place durant la première année.
2. La composition du Comité consultatif de thèse doit être validée par le/la directeur/trice du Département F.-A. Forel des sciences de l'environnement et de l'eau.
3. Le rôle et les attributions du Comité consultatif de thèse sont définis par le Règlement d'études général du Doctorat ès sciences (article G6).
4. Les préavis du Comité consultatif de thèse émis à la suite de l'évaluation générale sont transmis au/à la directeur/trice du Département F.-A Forel des sciences de l'environnement et de l'eau.

Art. 3 – Evaluations

1. Le/la directeur-trice de thèse peut exiger des co-requis tels que le suivi d'un programme doctoral et/ou de tout autre complément d'études.
2. Les examens de doctorat comportent deux examens, un oral et un écrit. En dérogation à l'article G7 alinéa 1 du règlement d'études général du Doctorat ès sciences, ces deux examens portent sur le champ de la thèse.

Art. 4 – Composition du jury de thèse

La composition du jury de thèse doit être conforme à l'article G4 du Règlement d'études général du doctorat ès sciences. En outre, le jury comprendra au moins un-e représentant-e provenant d'un autre domaine en sciences de l'environnement que celui du/de la directeur-trice de thèse.

Art. 5– Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 15 septembre 2025. Il abroge celui du 17 septembre 2012. Il s'applique à tous-tes les étudiant-es débutant leur formation à cette date.

2. Les étudiant-es en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement de mention restent soumis-es au règlement de mention prévalant lorsqu'ils-elles ont commencé leur formation